

Tribunal de Commerce de Créteil

24 décembre 2002

Banque Populaire déchuée des intérêts *

ref : AFUB - TC - 021224A

Découvert

caution, information annuelle, preuve, déchéance des intérêts, art. L 313-12 du C.M.F.

L'information annuelle des cautions par les prêteurs nourrit une Jurisprudence pléthorique et les faits de l'espèce l'illustrent :

1°) sur la preuve de l'information :

" L'obligation d'information n'est soumise à aucune formalité légale et l'établissement financier peut prouver son exécution par tous moyens.

(...)

Il n'est pas justifié par la banque du contenu de l'information communiquée entre 1994 et 2002.

Le Tribunal dira donc que la BRED-Banque Populaire n'a pas rempli son obligation d'information de la caution depuis la signature de l'acte de cautionnement. "

2°) sur la sanction :

" L'article L 313-12 du C.M.F. prévoit que le défaut d'information de la caution emporte déchéance pour la banque des intérêts échus depuis la précédente information jusqu'à la date de la communication de la nouvelle information.

La Jurisprudence et l'argumentation invoquées par la BRED-Banque Populaire s'appliquent à un prêt et non à un compte courant comme c'est le cas en l'espèce.

La Tribunal dira que la banque sera déchuée des intérêts depuis le 15 juin 1992 jusqu'au 18 janvier 2002. "

COMMENTAIRE AFUB :

Alors que la loi qui prescrit aux banques d'informer chaque année les cautions à près de 20 ans, force est de constater les résistances opiniâtres au droit que certains établissements opposent parfois à l'application de la légalité.

C'est cette attitude qu'illustre en l'espèce la BRED-Banque Populaire.

Et c'est sans nul doute, sur le plan sociologique, l'intérêt de cette décision.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004